



Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Schengen

Séance du 02 janvier 2024

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président
Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins
Legill Guy, secrétaire

Absents: a) excusé : -/-
b) sans motif : -/-

Objet: Règlement de circulation temporaire

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant qu'à l'occasion de la dégradation de la chaussée suite aux crues au CR 152b « Rue Robert Goebbeles » à Schengen, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Revu le règlement de la circulation de la commune de Schengen du 2 octobre 2013, approuvé le 25 octobre 2013 par le Ministère du Développement durable et des infrastructures-Département des transports et le 29 octobre 2013 par le Ministère de l'Intérieur ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 janvier 2005 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A R R Ê T E à l'unanimité

Article 1

A partir du mercredi, 03 janvier 2024 jusqu'à la fin des travaux, il y aura un rétrécissement au CR 152b « Rue Robert Goebbels » à Schengen à la hauteur du Musée Européen, sur les deux voies.

Cette prescription est indiquée par les signaux A,4b, A,15, E, 24aa, E,24ca, B,5, B,6, C,13aa, C,17a + panneau additionnel : A,7A. et rubans de balisage. Les balises et barrières sont complétées par des lampes bidirectionnelles.

Article 2

A partir du mercredi, 03 janvier 2024 jusqu'à la fin des travaux, la vitesse maximale autorisée est de 30km/h aux endroits désignés. Cette réglementation est indiquée par le signal C,14 'limitation de vitesse' adapté.'

Article 3

Les infractions aux dispositions de présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 4

La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affiche à partir du 03 janvier 2024.

Ainsi délibéré à Remerschen, date qu'en tête.
Le Collège des bourgmestre et échevins.

(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme.

Remerschen, le 02 janvier 2024.

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

